



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet d'installation d'un réseau de canalisations d'irrigation et d'épandage de digestat de méthaniseur
sur le territoire des communes de Pierre-de-Bresse, Authumes, Charette-Varennes, Frontenard, La
Chapelle-Saint-Sauveur, Saint-Bonnet-en-Bresse (71) et Neublans-Abergement (39)**

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte-d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 021306/KK P relative à un projet d'installation d'un réseau de canalisations d'irrigation et d'épandage de digestat de méthaniseur sur le territoire des communes de Pierre-de-Bresse, Authumes, Charette-Varennes, Frontenard, La Chapelle-Saint-Sauveur, Saint-Bonnet-en-Bresse (71) et Neublans-Abergement (39), reçue le 22 juillet 2026 et portée par la coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) La Pierroise, représentée par M. Quentin VILLOT ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-154-BAG du 17 juillet 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-07-20-00002 du 20 juillet 2026 portant subdélégation de signature à M. Thierry DELORME, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 6 août 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire du 17 août 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à mettre en place un réseau de canalisations d'irrigation agricole et d'épandage de digestat de méthaniseur, sur une superficie de 200 ha de terres irrigables réparties sur sept communes ; les parcelles concernées étant exploitées par onze exploitations agricoles, en cultures assolées, avec un potentiel de 2 500 ha irrigables, dont environ 200 ha seront irrigués par an en moyenne ; les prélèvements d'eau, d'un volume annuel inférieur à 200 000 m³ (estimé pour les situations climatiques les plus défavorables), se faisant en période estivale (du 1^{er} juin au 15 août), en fonction des besoins dépendant des précipitations enregistrées, et l'approvisionnement étant réparti entre exploitants agricoles par compteurs volumétriques ; l'établissement d'une convention de servitude de passage de canalisations étant en cours avec les propriétaires, les exploitants et les communes concernées ; l'utilisation du réseau de canalisations, en phase d'exploitation, pour l'irrigation étant envisagée en

lien avec les opérations de rinçage, de manière non simultanée avec l'épandage de digestat ; l'exploitation de plusieurs puits répartis sur la plaine alluviale et actuellement utilisés par les exploitants agricoles de la CUMA La Pierroise étant en parallèle arrêtée ;

qui comprend : la mise en place d'une station de pompage de 300 m³/h d'eau dans un lac artificiel d'extraction de la carrière C2B à Pierre-de-Bresse (dont le volume disponible est estimé à 1 780 000 m³), avec installation d'un local technique de type algeco ; l'installation d'un linéaire d'environ 33 km de canalisations enterrées, de 250 mm de diamètre, composé de canalisations d'environ 5 km de longueur unitaire, en PVC bi-orienté à joints (PN 16 bars) spécialement homologué pour l'usage projeté de façon à limiter au maximum les risques de fuite et de dysfonctionnement ; la largeur de l'emprise pour la pose des canalisations étant d'environ 1 m (profondeur d'environ 80 cm) ; l'emprise temporaire de chantier étant limitée à une bande de circulation et d'intervention d'environ 10 m de large ; et la mise en place d'ouvrages annexes de contrôle, de visite ou de maintenance, ainsi que de dispositifs permanents de repérage et de protection des canalisations ;

dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, sont de sécuriser la production des exploitations agricoles face aux changements climatiques, de sécuriser l'alimentation des troupeaux et de mettre en place des cultures à valeur ajoutée telles que les semences ; le dossier évoquant également des objectifs de sécurisation et de simplification des opérations d'épandage du digestat du méthaniseur exploité par le pétitionnaire, de réduction des transports routiers associés et d'amélioration des conditions d'utilisation de cette ressource fertilisante locale, tout en contribuant à une meilleure organisation et à une optimisation de la gestion de l'eau à l'échelle collective ;

qui relève de la catégorie n° 16 a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'hydraulique agricole, y compris les projets d'irrigation et de drainage de terres, sur une superficie supérieure ou égale à 100 ha, ainsi que, potentiellement, de la catégorie n° 26 du même tableau relative aux projets de stockage et d'épandages de boues et d'effluents ;

qui doit faire l'objet d'une autorisation dite « supplétive » au titre de l'article L.122-1-1 II du Code de l'environnement et d'une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 ;

2. la localisation du projet,

situé sur le territoire des communes de Pierre-de-Bresse, Authumes, Charette-Varennes, Frontenard, La Chapelle-Saint-Sauveur, Saint-Bonnet-en-Bresse (71) et Neublans-Abergement (39) ;

l'implantation de la station de pompage étant prévue en bordure est d'un plan d'eau artificiel existant (issu d'une activité d'extraction de la carrière C2B et situé sur la nappe d'accompagnement du Doubs), au lieu-dit « les Piochis », sur la parcelle cadastrale n° ZH0038, sur la commune de Pierre-de-Bresse (71) ; en zone Ncai (« secteur d'exploitation de matériaux (gravières) ») du plan local d'urbanisme de Pierre-de-Bresse ;

le tracé du réseau de canalisations traversant majoritairement des zones A (« zones agricoles ») du PLU de Pierre-de-Bresse, ainsi que des zones Ai (« secteurs agricoles en zone inondable ») et Ncai (« secteur d'exploitation de matériaux (gravières) ») au nord de la commune de Pierre-de-Bresse et des zones N (« zone naturelle », au niveau du « Bois de Saint-Pierre », également identifié comme un espace boisé classé) et AUX2 (« zones à urbaniser à vocation d'activités non ouvertes à l'urbanisation ») au sud-est de la commune ; le règlement national d'urbanisme (RNU) s'appliquant sur les autres communes concernées par le projet ;

le tracé du réseau de canalisations passant principalement en milieux agricoles (cultures majoritairement, et prairies ponctuellement, dont environ 200 ml de prairies sensibles au titre des Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)), en limite de parcelles ou en bordure de chemins existants ; le tracé traversant également quelques zones forestières, où il suit aussi des routes et chemins existants (Bois de Saint-Pierre, Bois de la Mare, les Trente Journaux, sud de la Forêt d'Authumes, nord du Bois de la Mare à la Brune, le Grand Calin,...) ; le tracé intersectant ponctuellement des haies délimitant les parcelles agricoles, et longeant des alignements d'arbres (notamment des espaces boisés classés au sud-ouest de Pierre-de-Bresse) ;

le tracé du réseau de canalisations passant à proximité de plusieurs zones d'habitations (au niveau des lieux-dits « l'Etang Bouchard », « les Champs de Pierre », « la Lombardière », « Rèpe de la Rue Saint-Paul », « Champ de la Forêt », « rue du Bois Saint-Pierre », « Vernes Guyotte », « les Corvées », « Long Bois », « la Culière »,...) ;

le tracé du réseau de canalisations traversant plusieurs axes routiers, notamment les RD13, RD29, RD73, RD203 et RD373 ;

au droit de masses d'eau souterraines identifiées en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2025 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône Méditerranée (pression significative liée aux pollutions par les pesticides) ; en zone vulnérable aux nitrates sur les communes de Pierre-de-Bresse, Charrette-Varennes, Frontenard et Saint-Bonnet-en-Bresse ; au droit de la zone de sauvegarde de « Zone n°10 – Lays-sur-le-Doubs / Pierre-de-Bresse » identifiée comme une ressource

stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le Sdage (station de pompage et partie nord-ouest du réseau de canalisations) ;

en dehors de périmètre réglementaire de protection de captage d'alimentation en eau potable ; le plan d'eau auquel le raccordement des canalisations est prévu étant néanmoins situé en limite des périmètres de protection des puits du Pré Bouvret et des Toppes protégés par l'arrêté préfectoral n° 09/04984 du 10 novembre 2009 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2012-184-005 du 2 juillet 2012, et étant en lien direct avec la nappe exploitée pour l'alimentation en eau potable par le Syndicat intercommunal des eaux de Bresse Nord ;

le tracé du réseau de canalisations longeant quelques fossés existants (à l'est du plan d'eau artificiel notamment) et traversant plusieurs cours d'eau permanents ou intermittents (le Grand Fossé, la Breux et un affluent, un affluent de l'étang du Fay, un affluent de l'étang de Pitoure, la Charetelle et un affluent, un affluent de la Guyotte,...) ; le Doubs s'écoulant à environ 1,9 km au nord du projet au plus proche ;

le tracé du réseau de canalisations traversant ou longeant un linéaire total d'environ 2,4 km de prairies humides et d'environ 3,5 km de forêts humides inventoriées ;

au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Basse vallée du Doubs et réseau d'étangs au sud » (pour la majeure partie du projet) et « Brenne, Seille et Bresse orientale » (pour la partie sud-est du projet) ; la station de pompage et la partie nord-ouest du réseau de canalisations s'implantant en outre dans la Znieff de type 1 « Plaine de la Breux et de la Charetelle à Pierre-de-Bresse » (sur un linéaire d'environ 1,7 km), la partie ouest du réseau de canalisations dans celle des « Etangs de Charrette et de Pierre-de-Bresse » (sur environ 1,1 km), sa partie sud dans celle des « Etangs au sud de Pierre-de-Bresse » (sur environ 800 ml) et sa partie est en bordure de celle des « Etangs du Meix, d'Authumes, Mouthier-en-Bresse et La Chapelle-Saint-Sauveur » (sur environ 700 ml) ;

le tracé du réseau de canalisations traversant ou longeant plusieurs entités du site Natura 2000 de la « Basse vallée du Doubs et étangs associés » (ZPS n° FR2612005) sur un linéaire d'environ 4,6 km, ainsi que du site Natura 2000 de la « Bresse jurassienne » (ZPS n° FR4312008 et ZSC n° FR4301306) sur environ 300 ml ;

le tracé du réseau de canalisations traversant des réservoirs de biodiversité des sous-trames « milieux boisés », « milieux humides » et « milieux ouverts mosaïque » et des corridors écologiques des sous-trames « milieux boisés », « milieux humides », « milieux ouverts mosaïque » et « milieux souterrains » de la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ;

le projet s'implantant dans des secteurs ayant fait l'objet d'observations récentes de nombreuses espèces patrimoniales et/ou protégées, notamment d'oiseaux, selon les bases de données naturalistes disponibles ;

le tracé du réseau de canalisations passant à proximité immédiate de l'installation de méthanisation et de stockage de biogaz exploitée par la société « BIOENERGIE PIERROISE » au sud-est de Pierre-de-Bresse et faisant l'objet de l'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2020-353-6 du 18 décembre 2020 d'enregistrement et de prescriptions spéciales au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

le tracé du réseau de canalisations traversant à l'est les zones de servitudes liées aux canalisations de transport de produits chimiques « EE CAR-VIR 200 » (gérée par ETHYLENE EST), « ETEL Viriat Tavaux 150 » et « ETEL – CAV – NEUBLANS ABERGEMENT » (gérées par ETEL) ;

en zone d'exposition moyenne à forte au retrait-gonflement des argiles ; en zones potentiellement sujettes aux inondations par remontées de nappes ; la station de pompage et la partie nord du tracé du réseau de canalisations étant situées en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la basse vallée du Doubs en Saône-et-Loire, approuvé le 2 mars 2022, où sont admis sous conditions « *les bâtiments techniques agricoles strictement nécessaires aux exploitations existantes et pour autant qu'il n'existe pas d'alternative hors zone inondable* » ; le règlement du PPRI stipulant que « *la cote altimétrique des planchers devra être optimisée en fonction des conditions d'exploitation, sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes jusqu'à la cote altimétrique de référence* » ;

le tracé du réseau de canalisations intersectant le périmètre de protection du « Château de Terrans » classé monument historique, ainsi que la zone de présomption de prescription archéologique « agglomération et sanctuaire antique » à Pierre-de-Bresse ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la nécessité de préciser les impacts potentiels du projet sur la qualité de l'eau des puits du Pré Bouvret et des Toppes exploités pour l'alimentation en eau potable ; le plan d'eau envisagé pour l'irrigation des parcelles n'étant pas un réservoir artificiel mais la nappe découverte suite à l'exploitation de la carrière et se situant en limite des périmètres de protection de ces puits de captages, peut être soumis à un risque de pollution accidentelle

notamment par les digestats, or le Syndicat intercommunal des eaux de Bresse Nord ne dispose d'aucune autre ressource d'alimentation en eau potable ; les mesures nécessaires à définir, sont notamment :

- les modalités de sécurisation des vannes afin d'éviter toute manipulation par un tiers ;
- l'emplacement des parcelles concernées par l'irrigation et les épandages, notamment vis-à-vis des périmètres de protection des puits de captage d'alimentation en eau potable, ainsi que les mesures à mettre éventuellement en œuvre en conséquence ;
- les périodes à risques pour les apports de digestats (périodes de gel, neige, sols humides,...) ;

du fait que les prélèvements en eau pour l'irrigation se feront directement dans la nappe, découverte par l'exploitation d'une carrière ayant cessé son activité, nappe qui alimente des puits de captage pour l'alimentation en eau potable,

du fait que la localisation des forages actuellement utilisés et qui seront abandonnés est par ailleurs à préciser, ainsi que leurs modalités d'abandon pour éviter tout risque de pollution de la nappe (rebouchage le cas échéant) ;

du fait que la cohérence du projet avec le PLU n'est actuellement pas assurée ; le dossier évoquant l'engagement d'une démarche, actuellement non aboutie, pour modifier le PLU, de manière à permettre la construction du local technique en zone Ncaï et le passage de canalisations en zone AUX2, où les exhaussements et affouillements ne sont pas interdits formellement, mais où les installations à usage agricole n'y sont actuellement pas permises ;

de la nécessité de préciser les dispositions à mettre en œuvre pour :

- respecter les dispositions réglementaires du PPRI, notamment concernant l'organisation de la phase de travaux en zone inondable ;
- assurer la compatibilité du projet avec les zones de servitudes liées aux canalisations de transport de produits chimiques, en lien avec leurs gestionnaires ;
- assurer la protection des vestiges archéologiques éventuellement découverts, en lien avec les services de la direction régionale des affaires culturelles (Drac) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'installation d'un réseau de canalisations d'irrigation et d'épandage de digestat de méthaniseur sur le territoire des communes de Pierre-de-Bresse, Authumes, Charette-Varennes, Frontenard, La Chapelle-Saint-Sauveur, Saint-Bonnet-en-Bresse (71) et Neublans-Abergement (39) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R.122-5 du Code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint
Thierry DELORME

Signé par Thierry DELORME, Directeur régional adjoint, le 26/08/2026


Signature numérique 

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.